

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques accidentels
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOSYLVA

Chemin des Champs Bailly
58200 Cosne-Cours-Sur-Loire

Références : 260198
Code AIOT : 0005403115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement BIOSYLVA, implanté Chemin des Champs Bailly - 58200 Cosne-Cours-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre de la campagne nationale 2025 relative au contrôle des installations de combustion. Elle s'appuie sur les référentiels réglementaires suivants :

- arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- arrêté préfectoral n° 2012-P-1103 du 6 juillet 2012.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOSYLVA
- Chemin des Champs Bailly - 58200 Cosne-Cours-sur-Loire
- Code AIOT : 0005403115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise BIOSYL(VA) est spécialisée dans la fabrication de granulés de bois. Elle valorise les billons de bois issus des exploitations forestières d'UNISYLVA en fabriquant un granulé haut de gamme. La production annuelle est d'environ 150 000 t de granulés pour une consommation annuelle de matières premières de 280 000 t de rondins de bois. Ces produits sont destinés à la vente aux particuliers et aux petites collectivités sous forme de big-bag ou vrac. La société BIOSYLVA est autorisée par arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 à exploiter une installation de fabrication de granulés de bois sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire. Les installations concernées sont un dépôt de bois (produit fini) de 84 902 m³ et le stockage de résidus de bois pour 14 964 m³.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants rejetés	Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 3.2.4.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 8.2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Prévention des accidents et des pollutions accidentelles atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Dispositions d'exploitation - formation au risque incendie	Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 7.5.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.2	Sans objet
3	Contrôle périodique (optionnel)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
7	Dispositions d'exploitation - équipements incendie	Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 7.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport met en évidence plusieurs écarts, principalement liés à un suivi insuffisant des émissions atmosphériques lié au process du séchoir/combustion :

- non-respect des fréquences trimestrielles pour le CO et les NOx,
- campagnes manquantes,
- absence de justification de la surveillance en continu des poussières.

Par ailleurs, la périodicité des exercices de sécurité comme celle de la manipulation des extincteurs apparaît inadaptée au regard du retour d'expérience incendie/explosion du site.

Les écarts constatés traduisent la nécessité pour l'exploitant de renforcer de manière significative son organisation interne afin d'assurer un pilotage effectif, traçable et conforme aux exigences réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, articles R. 515-114, R. 515-115 et R. 515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date

exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;

- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R. 515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R. 515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas procédé à l'enregistrement de son installation dans le registre « MCP » (Medium Combustion Plant, relatif aux installations de combustion de taille moyenne). À cet effet, un formulaire dédié doit être complété. Celui-ci est accessible via le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]
Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

L'exploitant tient à jour un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans

l'installation.
Constats : Le combustible utilisé relève de la rubrique 2910 B. Il s'agit de broyats de palettes en bois, issus du broyage sur site de palettes non traitées, n'ayant pas fait l'objet d'une sortie du statut de déchet et répondant ainsi à la définition de biomasse b)v). La matière première est constituée : • de rondins, transformés par un procédé de trituration pour produire des écorces et des copeaux de bois (cf. photo 1) ; • de palettes en bois (cf. photo 2), ensuite broyées ; conformément aux éléments présentés dans le porter-à-connaissance de 2022 et le dossier d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique(optionnel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme Objet du contrôle , éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les dates et les types d'installations en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter à l'annexe II pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) . L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installation classée prévu au point 1.4 de la présente annexe. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : La chaleur produite par l'installation de combustion est amenée dans le tambour sécheur où elle rentre en contact direct avec les particules de bois présentes dans le tambour sécheur. Aussi, l'installation de combustion de 19 MW est considérée comme <u>un générateur de chaleur directe</u> visé par la rubrique 2260-2 avec un combustible visé par la rubrique 2910 B (Broyats de palettes de bois issus du broyage sur site de palettes non traitées n'ayant pas bénéficié de la sortie

du statut de déchet et ainsi visés par la définition de biomasse b)v)).

L'installation ne relève donc pas du champ d'application des installations de combustion de la rubrique 2910 mais dans celle de la rubrique 2260-2 Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels (selon note d'interprétation IR 2023 Note interprétation classement séchoirs-bois-juin_2023-vf).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 3.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Installation de combustion (conduit 1)

Prescription contrôlée :

[...]

Paramètres	Concentration instantanée (mg/Nm ³)	Flux massique kg/h
Concentration en O ₂ de référence	19%	-
Poussières	100	15
SO ₂	150	22.5
NO _x en équivalent NO ₂	300	45
CO	250	37.5
COVNM	50	7.5
HAP	0.01	1.5 g/h
HCl	10	1.5
HF	5	0.75
Dioxines et Furannes	0.1 ng/Nm ³	-
Hg+Cd+Tl et leurs composés	0.05 par métal et 0.1 pour la somme	-
As+Se+Te et leurs composés	1	-
Pb et ses composés	1	-

Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V.+Zn et leurs composés	20	-
Constats : Le suivi des émissions atmosphériques réalisé par la société Socotec pour l'année 2025 ne met en évidence aucun dépassement des paramètres fixés par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, à l'exception des éléments suivants (cf.photo_3) : - deux dépassements de la valeur limite d'émission (VLE) en concentration, avec des mesures de 508 mg/Nm³ (rapport E14Q3/25/1922 du 14/10/2025) et 344 mg/Nm³ (rapport E14Q3/25/1056 du 28/04/2025) pour une limite réglementaire fixée à 250 mg/Nm³ pour le monoxyde de carbone (CO) ; - les flux de CO (monoxyde de carbone) demeurent cependant conformes aux valeurs réglementaires applicables. Ces dépassements en concentration traduisent une altération ponctuelle des conditions de combustion, sans impact significatif sur le flux global émis. en lien probable avec des variations et humidité de la charge, des réglages de combustion et/ou aux conditions d'exploitation. Afin de corriger cette dérive, des actions correctives doivent être mises en œuvre.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 3 mois		

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 8.2.1.1	
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques	
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillances des rejets atmosphériques de l'installation de combustion dans les conditions qui sont au moins celles qui suivent : L'installation doit être pourvue d'un appareil de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre par exemple).	
Paramètres	Fréquence minimale de surveillance
CO	Trimestrielle (auto-surveillance) Annuelle (par un tiers)
Poussières totales	En continue (auto-surveillance) Annuelle (par un tiers)
NO _x en équivalent NO ₂	Trimestrielle (auto-surveillance) Annuelle (par un tiers)
SO ₂	Annuelle

COVNM	Annuelle
HAP	Annuelle
HCl	Tous les deux ans
HF	Tous les deux ans
Dioxines et Furannes	Tous les deux ans
Hg+Cd+Pb et leurs composés	Annuelle
As+Se+Te et leurs composés	Annuelle
Pb et ses composés	Annuelle
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V.+Zn et leurs composés	Annuelle

Constats :

Les fréquences annuelles de suivi de l'ensemble des paramètres sont globalement respectées. En revanche, **le suivi trimestriel** des émissions de monoxyde de carbone (CO) et de NOx (monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO₂)), n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral :

- en 2025, l'exploitant n'a réalisé que deux campagnes de mesures sur les quatre prescrites pour ces paramètres.
- en 2024, une campagne est également manquante, avec seulement trois campagnes réalisées sur les quatre requises.
- en 2023, les fréquences trimestrielles de surveillance n'ont pas été réalisées.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la mise en œuvre d'une surveillance en continu des émissions de poussières, ni d'en apporter la traçabilité, contrairement aux exigences de l'arrêté préfectoral.

Des dispositions doivent être mises en œuvre afin de **rétablir un suivi conforme aux fréquences trimestrielles** pour les paramètres CO et NOx, ainsi qu'une **surveillance en continu** des émissions de poussières **pour les périodes à venir**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales d'exploitation et de maintenance des

équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.
Constats : La maintenance et le nettoyage de l'électrofiltre du séchoir sont réalisés deux fois par an, lors des arrêts programmés de maintenance (fin mars et août), conformément aux déclarations de l'exploitant. Toutefois, aucun élément de traçabilité ni enregistrement des opérations de maintenance et de nettoyage n'a pu être présenté lors du contrôle. L'exploitant doit mettre en place une traçabilité formalisée de ces interventions, ainsi que de toute opération susceptible d'avoir un impact sur les rejets atmosphériques liés à la combustion. Cette traçabilité devra préciser les dates, la nature des opérations, les intervenants et les éventuelles observations, et être tenue à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant devra également veiller à la mise en œuvre pérenne de cette exigence de traçabilité pour l'ensemble des équipements concourant au traitement des émissions atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions d'exploitation - équipements incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. [...]
Constats : L'exploitant a procédé aux opérations de vérification périodique et de maintenance des équipements de sécurité incendie, réalisées par la société Eurofeu. Ces interventions ont été effectuées le 18 juin 2025 pour le parc de désenfumage et le 26 février 2025 pour les extincteurs, comme en attestent l'attestation de maintenance et les bons de livraison n° 74441 et 74442 transmis par courriel par l'exploitant le 18 décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions d'exploitation - formation au risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : ◦ toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, ◦ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, ◦ des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, ◦ un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celle-ci, ◦ une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
Constats : L'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'exercices périodiques de simulation des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier des opérateurs. La dernière formation à la manipulation aux extincteurs par le centre de formation MALUS date de mars 2023. La fréquence apparaît insuffisante au regard des risques présentés par l'installation (listing des interventions SDIS transmis par l'exploitant). En effet, le site a connu plusieurs événements significatifs, dont des incendies en 2016, 2017, 2019 et 2022, certains accompagnés de phénomènes de propagation et d'explosion de poussières, ainsi qu'un sinistre ayant mobilisé les secours sur une durée prolongée. Dans ce contexte, une fréquence tous les deux ans ne permet pas de garantir un maintien adéquat des compétences ni une réactivité suffisante en situation d'urgence, et ne répond pas de manière satisfaisante à l'exigence de périodicité adaptée au niveau de risque. <i>Une révision de cette périodicité est nécessaire, avec la mise en place d'exercices a minima annuels et une traçabilité associée.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois